

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Madame ENOKA Marie-Annaëlle.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière communal du Calvaire

---°O°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée par Madame ENOKA Marie-Annaëlle demeurant au 2, rue Henri Martinet Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal du Calvaire à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame PERREAU Antoinette née le 15 novembre 1963 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 2, rue Henri Martinet Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 17 février 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 20 février 2025 (quittance n°250004978) par Madame PERREAU Christiane pour le compte de Madame ENOKA Marie-Annaëlle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du **20 février 2025**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal **Allée J numéro 61 de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- **concession nouvelle (du 20 février 2025 au 19 février 2040)**

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- **CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (50 000 FRS)**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 20 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.